



Concession générale pour l'aménagement du Rhône
Convention d'occupation temporaire du domaine concédé
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN à
Montfaucon et Roquemaure

Aménagement d'AVIGNON

Bénéficiaire : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN

N° d'ordre au registre : 21179

N° de plan : 556710

1. Identification des parties

- La **Compagnie Nationale du Rhône**, désignée ci-après « **CNR** », société anonyme d'intérêt général au capital de 5488164 € dont le siège social est situé à LYON (4^{ème}), 2 rue André Bonin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n° B 957 520 901, représentée par Laurent TONINI, Directeur au sein de la Direction des Territoires.

ET :

- La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN**, située à Bagnols-sur-Cèze (30200), 1717 Route d'Avignon, représentée par Monsieur REY Jean Christian, Président du GARD RHODANIEN désigné ci-après « le bénéficiaire ».

2. Exposé Préalable

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien s'est vu transférer la compétence eau potable/assainissement collectif de la commune de Montfaucon, le 1^{er} janvier 2020.

La COT 21221.200 COMMUNE DE MONTFAUCON pour le rejet inactif de secours de la station d'épuration de Montfaucon est intégré à la présente COT 21179- *canalisations de refoulement des eaux usées de Montfaucon à Roquemaure* anciennement attribuées à la COMMUNE DE MONTFAUCON.

La présente convention d'occupation temporaire du domaine concédé (COTDC) permet au Bénéficiaire d'occuper le domaine confié à CNR par concession approuvée par décret du 16 juin 1934 arrivant à échéance le 31 décembre 2041. Dans la mesure où la présente COTDC dépasse le terme de ladite concession, celle-ci est consentie par l'Etat, suite à proposition de CNR.

Le Bénéficiaire est informé que CNR, en sa qualité de concessionnaire, est chargée pour le compte de l'Etat de vérifier que les dispositions de la présente convention sont respectées, cela jusqu'à l'échéance de sa concession. Si CNR constate un manquement elle en informe l'Etat, seul compétent pour exercer un pouvoir de sanction.

A la fin de la concession confiée à CNR, pour quelque cause que ce soit, l'Etat se substitue à CNR dans l'ensemble des droits et obligations fixés par la présente COTDC.

3. Obligations de publicité et de sélection préalables

La présente COTDC est conclue dans le respect des dispositions des articles L 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) relatives aux obligations de publicité et de sélection préalables à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public.

L'article L2122-1-1 du CGPPP n'est pas applicable au présent titre, l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avérant non-justifiée par application du 1° de l'article L2122-1-3 du CGPPP, ceci en raison de l'occupation du domaine public par un réseau d'assainissement collectif à la continuité du service public dont le bénéficiaire du présent titre est responsable. De plus, cet ouvrage constitue un ouvrage public nécessaire à la continuité du service public et par principe intangible.

4. Avis préalable de la DREAL sur le projet de la présente COTDC

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes a donné un avis favorable par courriel concernant le projet de la présente COTDC qui lui a été adressé par CNR.

5. Lieux mis à disposition

L'Etat, sur la proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire, met à la disposition du Bénéficiaire, qui l'accepte :

Un terrain, d'une superficie de 170 mètres-carrés environ, situé sur le territoire des communes de MONTFAUCON et de ROQUEMAURE, *cadastré section A n°1061 sur la commune de Montfaucon et section AD n°326, AE n°259, AK n°864 et 859 sur la commune de Roquemaure* défini sur le plan n° 556710 annexé à la présente COTDC.

Ce terrain fait partie des dépendances immobilières de la concession pour l'aménagement du Rhône, attribuée par l'Etat à CNR, au titre de l'aménagement d'Avignon II est ainsi soumis aux règles de la domanialité publique.

6. Ouvrages

Le Bénéficiaire est autorisé à maintenir en place les ouvrages suivants :

- PK 221.200 Rejet inactif Montfaucon (ancienne COT 21221.200)- OUVRAGE TRAVERSANT
- Une canalisation de 400mm de diamètre sur une longueur de 74ml en partie enterrée.
- Une passerelle sur le contre canal de 19m x 1.10m (soit 20.90m²) supportant la conduite aérienne
- Une vanne en rive droite du contre canal de 4m x 3m (soit 12m²)
- Une canalisation de trop plein de 150mm de diamètre sur une longueur de 10 ml
- Du PK221.950 au PK 225.300 Refoulement des eaux usées de Montfaucon à Roquemaure
- Une conduite de refoulement de 140mm de diamètre sur une longueur de 4468 ml
- Deux postes de relèvement

7. Désignation des activités autorisées

La présente convention d'occupation temporaire est accordée pour le maintien d'une canalisation de refoulement des eaux usées, de postes de relèvement et d'un rejet inactif de la STEP de Montfaucon.

L'emplacement occupé est exclusivement affecté à ces usages. Son utilisation à d'autres fins doit recueillir l'accord préalable et écrit de CNR ou, le cas échéant, de l'Etat. En fonction de la nature et de l'importance des évolutions demandées, il est conclu un avenant à la présente COTDC ou une nouvelle COTDC.

Le Bénéficiaire déclare que les activités ci-dessus visées sont au jour de sa conclusion de la présente COTDC en règle relativement à la réglementation loi sur l'eau.

Celui-ci effectue toutes les démarches nécessaires afin d'être en règle avec cette réglementation ceci pendant toute la durée de la présente COTDC.

Le Bénéficiaire communique à CNR, à première demande de celle-ci, copie de tous les documents relatifs à sa conformité au regard de cette réglementation.

8. Durée

La présente mise à disposition est accordée pour une durée de **TRENTE CINQ (35) ANS** à compter du 1^{er} décembre 2023 jusqu'au 30 Novembre 2058, date à laquelle elle prendra fin sans indemnité.

Information importante :

Le bénéficiaire est informé qu'avant l'expiration de la présente convention, CNR pourra être tenue ou pourra décider d'organiser une procédure de publicité et de sélection, ceci préalablement à toute conclusion d'une nouvelle convention d'occupation pour les lieux visés en article 1.

CNR informe le bénéficiaire que son éventuelle demande de renouvellement de la présente convention pourrait ainsi ne pas être satisfaite pour le cas où une autre candidature que la sienne serait retenue à l'issue de ladite procédure de publicité et de sélection.

9. Redevance d'occupation

9.1 – Montant

La présente convention est consentie moyennant une redevance annuelle au profit de CNR, fixée en valeur 2023, à la somme de **TROIS CENT DIX Euros hors taxes (310 € H.T.)**.

Ce montant est susceptible d'être augmenté de la TVA au taux en vigueur, en cas d'assujettissement.

Cette redevance comprend :

- la redevance d'occupation concernant les canalisations d'eau usées (redevance plafonnée au kilomètre par le décret n°2010-1703), soit : **180€ H.T.**,
- et la redevance d'occupation concernant les ouvrages d'un autre type *-ouvrage non actif, passerelle-* (redevance non plafonnée par le décret n°2010-1703), soit : **130 € H.T.**

9.2 – Paiement

9.2.1 La redevance est payable à CNR d'avance, à réception de la facture correspondante (*cochez la case correspondante*) :

- Chaque année en un seul terme.

Le montant du premier et du dernier versement seront calculés au prorata temporis :

- pour le premier versement, depuis la date de prise d'effet de la présente convention jusqu'au 31 décembre de l'année,
- pour le dernier versement, depuis le 1^{er} janvier jusqu'à la date d'échéance de la présente convention.

- Par un versement unique d'un montant de **5470 EUROS**, comprenant un taux de capitalisation de **17,6580**.

9.2.2 Pour la redevance d'occupation concernant les canalisations d'eau usées (plafonnée) :

La redevance d'occupation sera actualisée au 1er janvier de chaque année par application du coefficient C, lequel est égal à I / I_0 .

I est égal à la moyenne de l'index « ingénierie » (ING) publié par l'INSEE calculée sur les douze mois précédant la date de l'actualisation.

I_0 est égal à la moyenne de l'index « ingénierie » (ING) publié par l'INSEE calculée sur les douze mois précédant la date de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Pour la redevance d'occupation concernant les ouvrages d'un autre type (non plafonnée)

La redevance d'occupation est actualisée à chaque versement par application du coefficient C, lequel est égal à I / I_0 .

I est la valeur de l'indice trimestriel INSEE du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation (base 100 au quatrième trimestre 1953) pour le deuxième trimestre de l'année précédant celle de l'actualisation.

I_0 est la valeur du même indice pour le deuxième trimestre de l'année 2022.

10 – Conditions spéciales

Ouvrage traversant

Le Bénéficiaire surveille et entretient en bon état la conduite inactive représentée sur le plan annexé à la présente COTDC, traversant la digue située rive droite au PK 221.200.

Cette surveillance et cet entretien sont réalisés aux seuls frais et sous la seule responsabilité du Bénéficiaire et conformément aux règles de l'art, aux textes en vigueur et aux conditions de la présente COTDC.

Le Bénéficiaire fournit à première demande de CNR toute information ou tout document (rapport de contrôle, de visite technique...) permettant à CNR d'avoir une connaissance précise de l'ouvrage traversant la digue, de son état, de son comportement, de sa surveillance, de son entretien et du fonctionnement de ses organes (notamment de fermeture hydraulique : vannes, martellières...etc)..

A minima, le Bénéficiaire fait réaliser par un organisme spécialisé doté de matériel spécifique et dont le personnel dispose de compétences en pathologie des ouvrages, une inspection par caméra de l'intérieur de l'ouvrage traversant la digue tous les 5 ans.

Le Bénéficiaire adresse à CNR le rapport d'inspection et de contrôle dans un délai de 15 jours à compter de sa réception par le Bénéficiaire. Ce rapport rend compte des observations réalisées et de l'état des ouvrages inspectés et mentionne toutes les visites, constats ou travaux réalisés sur ces ouvrages pendant les cinq années précédentes. Il est accompagné des propositions d'interventions du Bénéficiaire et de leur calendrier en vue de remédier aux dysfonctionnements éventuels.

Si l'état des ouvrages concernés le nécessite, CNR peut demander un renforcement de la surveillance (par exemple un accroissement de la fréquence des inspections) ou la réalisation de travaux permettant de garantir que l'ouvrage traversant ne présente pas de risques.

La prochaine visite des ouvrages et le rapport associé sont attendus en 2027.

En cas de péril grave et imminent, CNR peut engager des travaux de mise en sécurité de l'ouvrage traversant aux frais du Bénéficiaire, ce qui est reconnu et accepté par ce dernier.

Article 11 – Risque de crue

Le Bénéficiaire peut à tout moment s'informer des niveaux et débits du Rhône, notamment :

- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crues et après mise en alerte par la préfecture, assurent la transmission des informations auprès de la population et prennent les mesures de protection immédiates,
- sur les sites internet officiels notamment sur le site <https://www.vigicrues.gouv.fr/>.

Le Bénéficiaire prend toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne peut pas bénéficier d'indemnités de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de l'inondation des Lieux.

Article 12 – Risques liés à l'exploitation des aménagements hydroélectriques

Le bénéficiaire déclare être parfaitement informé et donne acte à CNR et à l'Etat de ce que le plan d'eau subit des variations de niveau lors d'opérations d'exploitation des ouvrages hydroélectriques et de leurs conséquences notamment en cas de disjonction de l'usine.

Il prendra à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de ces variations et, de manière générale, de tous faits liés à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

Article 13 – Clauses générales et dérogations

Sauf dérogation explicitement prévue par la présente COTDC, celle-ci est soumise aux clauses figurant dans le cahier des conditions générales des conventions d'occupation du domaine public concédé à CNR (édition 2024) dont un exemplaire est remis au Bénéficiaire qui le reconnaît.

Article 14- Ethique et conformité

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention dans le respect des législations et réglementations en vigueur. Elles s'engagent tout particulièrement à respecter les normes de droit français relatives :

- Aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment l'interdiction de recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire, à toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants.
- Aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme et aux sanctions économiques internationales.
- Aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes.
- A la santé et à la sécurité des personnels et des tiers.
- Au travail, à l'immigration et à la prohibition du travail clandestin.
- Au respect du droit de l'environnement et de l'urbanisme.
- A la lutte contre les atteintes à la probité, à la lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et la prise illégale d'intérêts.
- Au droit de la concurrence.

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance du « Code de conduite CNR - Ethique des affaires » relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, disponible via lien suivant : https://www.cnr.tm.fr/wp-content/uploads/2020/01/CODE-DE-CONDUITE_BAT.pdf.

Le non-respect de la part du bénéficiaire de ses engagements pris dans le cadre du présent article qui pourrait avoir des conséquences sur l'exécution de la présente convention, sera considéré comme un manquement grave autorisant l'Etat et CNR à mettre fin à la présente convention avant son terme, ceci sans que le bénéficiaire puisse prétendre à ce titre à une quelconque indemnité de la part de l'Etat ou de CNR.

Article 15- Annexes

Sont annexés à la présente convention :

- Plan numéro 556710
- Etat des risques et pollutions.
- Cahier des conditions générales 2024.



Article 16-Exemplaires de la présente COTDC

La signature de la présente convention a lieu via le procédé de signature électronique certifié conforme dénommé « DocuSign ».

Les signataires de la présente convention disposent chacun d'un exemplaire électronique de celle-ci, daté, signé et certifié.

<p>Pour le bénéficiaire, <i>Le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, Jean Christian REY</i></p> <p>Fait à</p> <p>Le</p>	<p>Pour CNR, Directeur au sein de la Direction des Territoires, <i>Laurent TONINI</i></p> <p>Fait à VILLENEUVE LES AVIGNON</p> <p>Le 28 août 2024 16:35 CEST</p> <div style="text-align: right;"> DocuSigned by: <i>Laurent TONINI</i> 71D3D9F4717441D... </div>
<p>Pour l'Etat, Le Préfet/La Préfète, et par délégation, la DREAL.</p> <p>Fait à</p> <p>Le</p>	